



Arrêt

n° 275 573 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes né le 7 septembre 1989 à Khan Younis, dans la bande de Gaza.

Le 30 juillet 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez être la victime d'un conflit entre

votre famille et les familles Al [A.] et [H.], suite à l'assassinat en 2005 de votre oncle paternel par trois membres de la famille Al [A.]. Dans le cadre de ce conflit, vous auriez été emprisonné deux semaines en 2005, au moment du procès concernant l'assassinat de votre oncle, et de nouveau deux semaines, après un accrochage avec la famille [H.]. Votre père vous aurait demandé de venger votre oncle, ce que vous auriez refusé. Vous indiquez également qu'en 2012, après avoir arraché la cagoule d'un membre du Hamas qui essayait de dissimuler une caisse sur votre terrain, vous auriez été menacé par le Hamas qui aurait essayé ensuite de vous recruter.

Le 13 mai 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la crédibilité des circonstances alléguées du décès de votre oncle et partant, des problèmes qui en auraient découlé avec les familles Al [A.] et [H.], à savoir les poursuites judiciaires contre trois membres de la famille Al [A.], le conflit avec la famille [H.] et une détention de deux semaines. Dans sa décision, le CGRA estime également que vos déclarations sur l'incident avec le Hamas sur votre terrain en 2012 et les tentatives de recrutement de leur part ne sont pas dignes de foi. Enfin, le CGRA a conclu que les violences alléguées de votre père à votre égard, au vu de leur caractère ancien, ne constituent pas une crainte fondée.

En son arrêt n°248 950 du 11 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 26 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous continuez de vous référer aux craintes que vous aviez exposées dans le cadre de votre première demande, en mettant notamment l'accent sur le fait que, vous considérant responsable du décès de votre oncle, votre père vous demanderait de le venger. Vous dites également craindre la vengeance de vos cousins. Par ailleurs, vous évoquez le fait que votre ex-épouse et votre fils sont en Grèce. Vous faites également mention de problèmes rencontrés par votre mère, [K.S.](SP : [...]) à Gaza. Vous expliquez que comme votre père s'est remarié, vous n'aurez plus de place dans la maison familiale. Enfin, vous affirmez avoir participé le 12/11/2019 à une manifestation organisée par des Palestiniens en Belgique, à Bruxelles-Midi. Le 6 mai 2021, le CGRA constate le caractère irrecevable de votre deuxième demande, dès lors qu'il estime que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 22 septembre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous référez aux mêmes craintes évoquées lors de vos deux premières demandes, à savoir le fait que votre père vous demanderait de venger le décès de votre oncle et le fait que vous seriez menacé par ceux qui auraient tué votre oncle. A l'appui de cette troisième demande, vous déposez deux nouveaux documents : la copie d'une attestation des mokhtars datée du 21/04/2019, indiquant que vous avez rencontré des problèmes avec la famille Al [A.] et que vous avez de ce fait quitté la bande de Gaza ; la copie d'une carte UNRWA au nom de votre père datée du 05/03/2019.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Dans le cadre de votre seconde demande, vous indiquiez être « stressé et énervé » et évoquez des idées suicidaires en raison de votre situation sociale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 : OE, déclaration demande ultérieure du 04/03/2021, questions n°12 et 16). Vous ne déposez toutefois aucun document au sujet de votre état psychologique. S'il tient compte de ce qui précède dans l'examen de votre demande, le CGRA signale toutefois qu'il a estimé qu'un nouvel entretien personnel vous concernant n'était pas nécessaire. Du reste, le CGRA constate que dans le cadre de votre présente demande, vous déclarez être en bonne santé et ne faites pas état de problème psychologique particulier (OE, déclaration demande ultérieure du 19/10/2021, question n° 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre première demande de protection internationale, le CGRA a mis en cause la crédibilité de vos problèmes, tant ceux que vous invoquez en raison du meurtre de votre oncle que ceux liés au Hamas, et a estimé qu'il n'existait pas de crainte fondée en votre chef en raison des pressions de votre père.

En son arrêt n°248 950 du 11 février 2021 (ci-après arrêt du CCE – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), le CCE a confirmé notre décision. Ainsi, le CCE relève l'absence formelle de preuve du décès de votre oncle ainsi que le caractère invraisemblable des circonstances de son décès (point 4.4 p.16 de l'arrêt du CCE). Le CCE souligne également le caractère confus de vos déclarations sur les problèmes judiciaires de vos voisins ainsi que des éléments contradictoires dans vos propos (point 4.4 p.16 de l'arrêt du CCE). Le CCE constate ensuite que vous n'apportez aucun début de preuve de l'emprisonnement allégué de deux semaines (point 4.4 p.16 de l'arrêt du CCE). Le CCE indique par ailleurs que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible l'agression de la part de la famille [H.] en 2012 et que vous n'êtes pas convaincant sur la détention qui s'inscrit de surcroît pour le CCE dans des circonstances invraisemblables (point 4.4 p.16 de l'arrêt du CCE). Le CCE n'est pas non plus convaincu par vos déclarations sur les problèmes que vous évoquez avec le Hamas, notamment les tentatives de recrutement, les estimant peu crédibles et imprécises (point 4.4 p.16 de l'arrêt du CCE). Enfin, le CCE se rallie à la position du CGRA quant à l'absence de crainte actuelle par rapport à votre père en soulignant que ces faits invoqués ne sont pas à l'origine de votre départ, qu'ils sont anciens et que vous ne les avez pas mentionnés dans votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (point 4.4 p.16 et 17 de l'arrêt du CCE).

Dans sa décision d'irrecevabilité du 6 mai 2021 qui fait suite à votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA estime que vous n'apportez aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Ainsi, en ce qui concerne les allégations de pression de la part de votre père pour que vous veniez votre oncle, le CGRA souligne que dans le cadre de votre deuxième demande, vous avancez des éléments qui se réfèrent manifestement au récit d'asile livré lors de votre première demande de protection internationale. Or, ces éléments ont été jugés non crédibles par le CGRA, ce qui a été confirmé par le CCE. Le nouveau document versé à votre dossier dans le cadre de votre première demande ultérieure, à savoir une attestation des mokhtars, est considéré comme non probant, car trop peu circonstancié, par le CGRA. Enfin, vous évoquez un article de presse sur internet faisant état de vos problèmes, mais malgré deux demandes adressées à votre avocat, ce document n'a pas été fourni au CGRA. Ensuite, pour ce qui est des craintes d'être tué par vos cousins, le CGRA vous rappelle que ce point n'a pas été évoqué lors de la première demande et qu'au vu de l'arrêt du CCE qui juge invraisemblables les circonstances du décès de votre oncle, ces allégations de vengeance s'avèrent peu plausibles. A l'appui de votre première demande ultérieure, vous invoquez également des problèmes avec votre ex-épouse mais à ce sujet, le CGRA vous rappelle que cet élément est étranger aux motifs qui sont au fondement de votre demande de protection internationale et que cela ne relève pas du champ d'application de la protection internationale. En ce qui concerne les problèmes de votre mère, le CGRA souligne que cela n'a pas été mentionné comme motif de votre départ de la bande de Gaza et que vous ne l'évoquez que de manière très succincte dans le cadre de votre deuxième. A l'argument selon lequel vous n'auriez plus de place dans la maison familiale étant donné que votre père s'est remarié, le CGRA indique que vous disposez d'un appartement à Gaza et qu'il vous reste plusieurs contacts dans la bande de Gaza, notamment vos sœurs.

Enfin, en ce qui concerne la manifestation palestinienne à Bruxelles à laquelle vous auriez participé le 12/11/2019, le CGRA indique que vous ne démontrez pas qu'il existe une crainte particulière en votre chef de ce fait. Vous n'avez pas déposé de recours contre cette décision d'irrecevabilité.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre troisième demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que votre père vous demanderait de venger votre oncle et que vous seriez menacé par les personnes qui ont tué votre oncle et qui sont aujourd'hui sorties de prison. Le CGRA constate ainsi que vous ne fondez votre troisième demande de protection internationale sur aucun élément nouveau (OE, déclaration demande ultérieure du 19/10/2021, questions n° 16 et 19). Or, rappelons que le CGRA n'avait pas jugé crédibles les faits allégués en raison des nombreuses faiblesses de votre récit à ce sujet. Le CCE ayant confirmé la première décision prise par le CGRA vous concernant en son arrêt précité, il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Le document des mokhtars que vous déposez à l'appui de cette troisième demande pour étayer vos arguments à ce sujet (Dossier administratif, Farde documents, pièce n°1), est similaire à celui que vous avez déposé dans le cadre de votre deuxième demande et est trop peu circonstancié pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous avez également déposé la copie de la carte UNRWA de votre père (Dossier administratif, Farde documents, pièce n°2). Au préalable, notons que vous déclarez déposer cette carte car elle est demandée aux Palestiniens (OE, déclaration demande ultérieure du 19/10/2021, questions n° 16). Force est de constater que ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, vous avez déclaré lors de l'entretien personnel au CGRA du 11/03/2020 que vous étiez citoyen de Gaza et que vous n'étiez pas enregistré auprès de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 11/03/2020, p.5). En outre, force est de constater que sur la carte que vous déposez, votre nom n'est pas inscrit. Sur la carte figurent manifestement les noms de votre père, de sa deuxième épouse et de leurs enfants. Des informations figurant sur cette carte, il appert que l'épouse de votre père est une réfugiée enregistrée et que votre père figure sur cette carte en tant que « non-refugee husband » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4, p. 12). Le CGRA en conclut que vous n'apportez aucune preuve de votre enregistrement auprès de l'UNRWA.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 30 juillet 2018, le requérant introduit une première demande de protection internationale en Belgique en faisant valoir le décès d'un oncle paternel dans le cadre d'un conflit avec les familles A.A. et H., les suites judiciaires de ce décès, les pressions exercées par le père du requérant pour qu'il venge cet assassinat, le conflit avec la famille H. et des problèmes avec le Hamas. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués. Suite au recours introduit le 15 juin 2020 par le requérant, le Conseil prononce l'arrêt n° 248 950 le 11 février 2021 dans l'affaire 248 536/V par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit contre cet arrêt.

3.2. Le 26 février 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en faisant valoir les mêmes motifs que précédemment (ajoutant que son ex-épouse et son fils sont en Grèce), les problèmes de sa mère présente en Belgique, son absence de place dans la maison familiale suite au divorce de ses parents et sa participation à une manifestation organisée en Belgique. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » au motif que le requérant ne présente aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

3.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit le 22 septembre 2021 une troisième demande de protection internationale. Le 21 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 CEDH ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».*

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision « Demande irrecevable (demande ultérieure) » dd. 30.11.2021* ;
2. *Attestation Mokhtars* ;
3. *Décision reconnaissance mère du requérant* ;
4. *Questionnaire mère du requérant* ;
5. *Preuve désignation BAJ* ».

5.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 14 février 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgra/>[...]. Elle joint également à cette note le document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA, Classes sociales supérieures* » du 30 novembre 2021 (*mise à jour*) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle relève ensuite que la requête invoque des idées suicidaires dans le chef du requérant sans déposer de document. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la mère du requérant, la partie défenderesse mentionne d'abord être liée par la confidentialité. Elle estime insuffisant la production du document « *questionnaire CGRA* » et indique qu'il incombe au requérant de demander à sa mère que l'entièreté de ses déclarations soit produites à la connaissance du Conseil de céans. Pour les faits concernant l'assassinat de l'oncle du requérant, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt du Conseil n° 248 950 du 11 février 2021. Elle estime que l'attestation du « Mokhtar » n'est pas un élément nouveau car elle se trouve déjà dans le dossier administratif et qu'elle est peu circonstanciée. Elle revient ensuite sur la situation sécuritaire à Gaza en renvoyant aux informations de son centre de documentation notamment au « *COI Focus* » du 27 août 2021 disponible sur son site internet.

7. Appréciation du Conseil

7.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».

7.3. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant, d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza, répète être victime d'un conflit entre sa famille et les familles A.A. et H. suite à l'assassinat de son oncle maternel par trois membres de la famille A.A. Il mentionne également la présence de son ex-épouse et son fils en Grèce, les problèmes rencontrés par sa mère, le fait qu'il n'a plus sa place dans la famille suite au remariage de son père et sa participation à une manifestation à Bruxelles le 12 novembre 2019.

7.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de la troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet. Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le Conseil a, par son arrêt n° 248 950 du 11 février 2021, refusé la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas octroyé le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt. Dans le cadre de l'examen de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité le 6 mai 2021 au motif qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

7.6. Dès lors, la question pertinente en l'espèce est de savoir si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

7.7. Le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

7.8. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

7.8.1. Dans sa requête, le requérant fait valoir que sa mère a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 30 juillet 2018 en invoquant les mêmes problèmes avec la famille A. et qu'elle a été reconnue réfugiée le 16 novembre 2021 (v. requête, pp. 4-5). Pour appuyer ses dires, il joint à sa requête une copie du document intitulé « *Questionnaire* » du 15 janvier 2019 (v. pièce n° 4) et une copie de la décision « *Reconnaissance de la qualité de réfugié* » (v. pièce n° 3) relatifs à sa mère. A cet égard, la partie défenderesse souligne dans sa note d'observation du 28 janvier 2022 qu'elle est liée par le principe de confidentialité et que « *[e]n tout état de cause, c'est à la partie requérante qu'il incombe de demander à sa mère que l'entièreté de ses déclarations soit produit à la connaissance de Votre Conseil* » notamment pour les faits concernant l'assassinat de l'oncle. Le Conseil fait sienne cette considération de la partie défenderesse. En conclusion, le Conseil estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants pour établir un lien entre les faits invoqués dans le cadre de ses demandes de protection internationale et les motifs pour lesquels sa mère a été reconnue réfugiée.

7.8.2. Concernant la lettre émanant des « *mokhtars* », le Conseil observe qu'il s'agit d'un courrier privé. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, toujours est-il que ce témoignage reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane donc, selon les dires du requérant, du maire de la famille (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », du 19.10.2021, pièce n° 9, question n° 16), dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. De plus, cette lettre n'est accompagnée d'aucun document d'identité permettant d'en identifier l'auteur véritable ainsi que les témoins également signataires. Le Conseil estime dès lors que la force probante de ce document est très limitée. Enfin, le contenu de cette pièce est peu circonstancié et ne peut à lui seul restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

7.8.3. Concernant la copie de la carte UNRWA du père du requérant, le Conseil se rallie en tous points à l'analyse que propose la partie défenderesse dans la décision attaquée (le père du requérant ayant obtenu cette carte du chef de sa seconde épouse, la carte portant la mention « *non-refugee husband* »). En tout état de cause, la requête ne contient aucun développement quant à cette pièce, dès lors, les motifs demeurent entiers.

7.9. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. Par ailleurs, la partie requérante invoque, dans son moyen unique, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans plus de précision quant aux différentes situations couvertes par cette disposition légale. Elle invoque de même la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

7.10.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant ne développe aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

7.10.2. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection internationale est accordé à un étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

Dans sa requête, le requérant fait valoir les « *conditions de vie particulièrement difficiles* » pour les Palestiniens qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA. Il ajoute que son père s'est remarié, qu'il n'y a plus de place dans la maison familiale pour lui, que ses sœurs ont leur propre famille et ont des difficultés « *pour joindre les deux bouts* », « *[s]outenir le requérant serait une tâche impossible pour eux* » et enfin que sa mère est en Belgique. Il estime donc avoir démontré que « *(...) ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et que, en cas de retour, il se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins* » (v. requête, pp. 6-7).

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas la réalité de la situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza et en tient compte dans son appréciation. Ce constat n'exonère par le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le requérant ne démontre pas à suffisance qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il se retrouverait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Par ailleurs, la prise en compte de ce contexte général n'autorise pas le Conseil à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, §1^{er} de cette même loi énonce que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

A supposer que les conditions de vie précaires que dit redouter le requérant en cas de retour à Gaza puissent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, elles ne pourraient donc, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 que si elles émanaient ou étaient causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la CJUE, qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). En l'espèce, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

En conséquence, la seule prise en compte du contexte sanitaire ou humanitaire général qui prévaut dans la bande de Gaza ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Dans sa requête, le requérant critique l'absence de motivation dans la décision attaquée eu égard l'accessibilité du passage de Rafah citant des arrêts du Conseil de céans soulignant l'importance de cette question. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond à cette critique et soutient que, nonobstant certaines difficultés, il est possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Pour sa part, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun argument de nature à indiquer précisément quel serait le risque encouru dans son cas et se borne à faire état de deux sources relatives au contexte général. Or, le seul fait d'affirmer qu'il « *existe actuellement des problèmes pratiques à la frontière* » ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants.

Au surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut donc conclure qu'il existe de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.10.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation sur la situation sécuritaire dans la décision attaquée.

Il estime que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza répond aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la « *situation de guerre en mai 2021* » (v. requête, p. 6).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de cet article.

Au vu des informations transmises par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 3 juin 2022, le Conseil constate qu'il ressort, en substance, du « *COI Focus, Palestine Territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire* » du 14 février 2022, que « *depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures* ».

La partie défenderesse estime que « *quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes* ». Elle ajoute qu'« *il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Le requérant n'oppose aucun argument concret à ce développement se bornant à citer des informations à portée générale couvrant la période entre juillet et octobre 2021 soit antérieure aux informations communiquées par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas de raison de mettre en doute la pertinence de cette analyse.

Le requérant ne fait, par ailleurs, valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle puisqu'il se contente de faire valoir qu'il « *n'est pas personnellement visé par les parties en conflit, mais qu'il court personnellement le risque de subir un préjudice grave* » sans autre précision (v. requête, p. 9). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure du requérant est irrecevable.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

12. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE